

Union internationale des télécommunications

# UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS  
DE L'UIT

ASSEMBLÉE MONDIALE DE NORMALISATION DES  
TÉLÉCOMMUNICATIONS  
Johannesburg, 21-30 octobre 2008

---

## **Résolution 18 – Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T**

## AVANT-PROPOS

L'UIT (Union internationale des télécommunications) est une institution spécialisée des Nations Unies dans le domaine des télécommunications. L'UIT-T (Secteur de la normalisation des télécommunications) est un organe permanent de l'UIT. Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'étude à traiter par les Commissions d'études de l'UIT-T, lesquelles élaborent en retour des Recommandations sur ces thèmes.

© UIT 2009

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

## RESOLUTION 18

### **Principes et procédures applicables à la répartition des tâches et à la coordination entre l'UIT-R et l'UIT-T**

(Helsinki, 1993; Genève, 1996; Montréal, 2000; Florianópolis, 2004; Johannesburg, 2008)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Johannesburg, 2008),

*considérant*

a) les responsabilités du Secteur des radiocommunications (UIT-R) et du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T) selon les principes énoncés dans la Constitution et la Convention de l'UIT, à savoir:

- que les commissions d'études de l'UIT-R (numéros 151 à 154 de la Convention) sont chargées essentiellement des aspects suivants dans l'étude des Questions qui leur sont attribuées:
  - i) l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques dans les radiocommunications de Terre et les radiocommunications spatiales (et celle de l'orbite des satellites géostationnaires);
  - ii) les caractéristiques et la qualité de fonctionnement des systèmes radioélectriques;
  - iii) l'exploitation des stations de radiocommunication;
  - iv) les aspects "radiocommunication" des questions relatives à la détresse et à la sécurité;
- que les commissions d'études de l'UIT-T (numéro 193 de la Convention) sont chargées d'étudier les questions techniques, d'exploitation et de tarification et de rédiger des Recommandations à ce sujet en vue de la normalisation universelle des télécommunications, notamment des Recommandations sur l'interconnexion des systèmes radioélectriques dans les réseaux de télécommunication publics et sur la qualité requise de ces interconnexions;

b) que des réunions mixtes du Groupe consultatif des radiocommunications (GCR) et du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT) examineront la répartition des tâches nouvelles ou existantes entre ces Secteurs, sous réserve de confirmation par les procédures applicables à chaque Secteur, l'objectif étant:

- de minimiser les chevauchements d'activités entre les deux Secteurs;
- de regrouper les activités de normalisation pour favoriser la coopération et la coordination des travaux de l'UIT-T avec les organismes régionaux de normalisation,

*décide*

1 que le GCNT et le GCR, au cours de réunions mixtes tenues chaque fois que cela sera nécessaire, poursuivront l'examen des tâches nouvelles et actuelles ainsi que de leur répartition entre les deux Secteurs, pour approbation, conformément aux procédures spécifiées pour l'approbation de Questions nouvelles ou révisées;

2 que, s'il apparaît que les deux Secteurs ont des responsabilités importantes dans un même domaine:

- a) la procédure indiquée à l'Annexe A de la présente Résolution doit être appliquée, ou
- b) un groupe mixte doit être créé, ou
- c) la question doit être étudiée par les commissions d'études compétentes des deux Secteurs après la mise en place d'une coordination appropriée (voir l'Annexe B de la présente Résolution).

**Annexe A**  
(de la Résolution 18)

**Procédure de coopération**

Dans le cadre du 2 a) sous *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

- a) la réunion mixte désignera, comme indiqué au 1 sous *décide*, le Secteur qui dirigera les travaux et approuvera en fin de compte le produit livrable;
- b) le Secteur directeur demandera à l'autre Secteur d'indiquer les prescriptions qu'il juge essentiel d'intégrer dans le produit livrable;
- c) le Secteur directeur fondera ses travaux sur ces prescriptions essentielles et les intégrera dans son projet de produit livrable;
- d) au cours du processus d'élaboration du produit livrable requis, le Secteur directeur consultera l'autre Secteur si ces prescriptions essentielles soulèvent des difficultés. Si des prescriptions essentielles révisées sont approuvées, elles serviront de base pour la suite des travaux;
- e) lorsque le produit livrable concerné sera prêt, le Secteur directeur recueillera une fois encore les vues de l'autre Secteur.

**Annexe B**  
(de la Résolution 18)

**Coordination des activités du Secteur des radiocommunications  
et du Secteur de la normalisation par l'intermédiaire  
de groupes de coordination intersectorielle**

Dans le cadre du 2 c) sous *décide* de la Résolution, la procédure suivante sera appliquée:

- a) la réunion mixte des groupes consultatifs dont il est question au 1 sous *décide* peut, dans des cas exceptionnels, constituer un groupe de coordination intersectorielle (GCI) chargé de coordonner les travaux des deux Secteurs et d'aider les groupes consultatifs à coordonner les activités correspondantes de leurs commissions d'études respectives;
- b) la réunion mixte désignera en même temps le Secteur qui tiendra le rôle directeur pour les travaux;
- c) la réunion mixte définira clairement le mandat de chaque GCI, en tenant compte des circonstances particulières et des questions qui se poseront au moment de la constitution du Groupe; elle fixera également une date cible pour la fin des activités du GCI;
- d) le GCI désignera un président et un vice-président, chacun représentant un Secteur;
- e) le GCI sera ouvert aux membres des deux Secteurs conformément aux numéros 86 et 110 de la Constitution;
- f) le GCI n'élaborera pas de Recommandations;
- g) le GCI établira des rapports sur ses activités de coordination qui seront soumis au groupe consultatif de chaque Secteur; ces rapports seront soumis par les Directeurs aux deux Secteurs;
- h) un GCI pourra aussi être constitué par l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications ou par l'Assemblée des radiocommunications sur recommandation du groupe consultatif de l'autre Secteur;
- i) les deux Secteurs prendront à leur charge, à parts égales, les coûts afférents à un GCI, et chaque Directeur inscrira dans le budget de son Secteur les crédits nécessaires aux réunions.